

ASSURANCES ET PRÉVOYANCE DE L'ÉTUDIANT HORS REMPLACEMENT

▶ LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE (RCVP)

- Garantit les conséquences des actes de la vie non professionnelle.
- L'assurance peut être spécifique ou être incluse dans une multirisque habitation.

▶ LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (RCP)

- Couverte collectivement par les structures enseignantes, mais fortement conseillée à titre personnel dès que l'étudiant prodigue des soins (de nombreuses compagnies d'assurances la proposent pour une somme modique de la 2^e année à la fin du cursus).

▶ LA PROTECTION JURIDIQUE (PJ)

- Complément indispensable pour régler les litiges de la vie privée et professionnelle, hors ceux couverts par la RCP.
- En cas de procédure, les frais de justice sont pris en charge dans la limite des plafonds garantis par le contrat.

▶ L'INVALIDITÉ PROFESSIONNELLE

- Il est aussi fortement conseillé de s'assurer, même pendant ses études.
- L'assurance verse un capital de reconversion (ou une rente) si survenance d'une invalidité rendant impossible l'exercice de la profession.

Attention aux critères retenus pour définir cette invalidité : ils doivent être strictement professionnels.

▶ LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

cf. page 2.

FORMALITÉS DU REMPLACEMENT

▶ QUI PEUT SE FAIRE REMPLACER ?

- **À temps plein**
 - Un chirurgien-dentiste qui cesse temporairement son exercice professionnel (vacances, maladie, maternité, etc.).
- **À temps partiel**
 - Un chirurgien-dentiste qui réduit provisoirement son activité professionnelle (santé, études, etc.) : recours exceptionnel d'une durée limitée avec accord préalable du Conseil de l'Ordre.
 - Statut de l'élu (mandats politique, syndical, ordinal).

▶ QUI PEUT REMPLACER ?

- Un chirurgien-dentiste diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre.
- Un étudiant ou interne en chirurgie dentaire ayant validé sa D3 et ayant obtenu le CSCT (Certificat de synthèse clinique et thérapeutique).
- Pour l'ODF, obligation d'inscription au CESMO (voir CDO) ou d'exercice de la spécialité.

► ASSURANCES À CONTRACTER

- RCP = responsabilité civile professionnelle **obligatoire**.
- PJ = protection juridique.
- Invalidité définitive totale ou partielle.
- Indemnités journalières pour arrêt de travail temporaire en cas de maladie ou d'accident.

Cf. fiches ADF spécifiques.

► DÉMARCHES PRÉALABLES

• Le remplaçant est déjà chirurgien-dentiste diplômé

Le praticien remplacé :

- avertit le Conseil de l'Ordre de son département ;
- lui transmet l'inscription au Conseil de l'Ordre du remplaçant ;
- lui transmet le contrat de remplacement signé.

• Le remplaçant est étudiant

L'étudiant remplaçant doit transmettre à l'Ordre :

- un extrait n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un certificat de validation de la D3 et le CSCT ;
- une autorisation du chef de service de son centre de soins ;
- une autorisation du doyen de sa faculté.

Le Conseil de l'Ordre délivre la licence de remplacement qui est transmise au préfet.

Le praticien remplacé :

- avertit le Conseil de l'Ordre de son département ;
- transmet le contrat de remplacement signé.

► LES CONTRATS

Il existe de très nombreux contrats-types (cf. *Guide des Contrats* – supplément au n°43 de *La lettre de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes*).

Les plus courants sont :

- le remplacement salarié ou partiel salarié ;
- le remplacement libéral ou partiel libéral.

► LA PROTECTION SOCIALE

Le remplacement libéral est déconseillé pour l'étudiant non thésé, car n'étant ni titulaire du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire, ni inscrit au Tableau de l'Ordre, il pourrait difficilement satisfaire aux différentes obligations découlant d'un exercice libéral (URSSAF-CARCD, etc.).

1. Le remplaçant étudiant :

- est couvert pour la Sécurité sociale maladie par son inscription à la faculté ;
- peut souscrire une assurance santé complémentaire (compagnie d'assurance ou mutuelle étudiante) ;
- bénéficie des prestations de la CAF.

2. À titre salarié, le remplaçant est inscrit par son employeur :

- à la CPAM pour la couverture maladie ;
- à la CAF pour les prestations allocations familiales ;
- à la CNAV et à l'AGIRC pour sa retraite.

3. À titre libéral, le remplaçant doit :

- s'inscrire dans les huit jours de son début d'activité à l'URSSAF. Celle-ci est un CFE (Centre de formation des entreprises), qui l'affilie à la CPAM, à la CAF et à la CARCD ;
- confirmer l'inscription directement à la CARCD. Celle-ci dispense généralement de cotisations pour une durée de remplacement courte.

→ L'URSSAF n'appelle pas toujours de cotisations pour des remplacements de courte durée. Néanmoins, la non-déclaration d'une activité libérale constitue une infraction pénale de travail dissimulé.

► IMPORTANCE DE LA RCP

Nous pouvons être poursuivis pour les conséquences de nos actes au civil et/ou au pénal.

• En responsabilité civile

Il y a obligation de réparer les dommages causés à autrui en réparation du préjudice subi selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil :

Art. 1382 - Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383 - Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384 - On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

CARCD : Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes.

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres.

URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.

CPAM : Caisse primaire d'assurance-maladie.

CAF : Caisse d'allocations familiales.

• En responsabilité pénale

La RCP ne couvre pas la responsabilité pénale.

Or, les articles 121-3, 222-19, 222-20 du Code pénal précisent que « quiconque, par maladresse, imprudence ou inattention aura commis un acte entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois ou un homicide pourra être puni d'emprisonnement de trois mois à deux ans et de 30 000 euros d'amende ».

découvrir

développer

communiquer

découvrir

maîtriser

